

14. Pologne¹

I Législation

1. Lois pénales

a) Article 253 §1 du Code Pénal de 1998

L'article 253 §1 du Code Pénal de 1998 incrimine la traite des personnes et dispose que, "quiconque pratique la traite des personnes, même avec leur consentement, sera condamné à une peine d'emprisonnement minimum de trois ans". Il n'y a aucune définition de la traite des personnes. D'après le Code Pénal, l'esclavage et la traite des esclaves sont également interdits.² L'ancien Code Pénal de 1969 avait également incriminé la traite des esclaves, le fait de se procurer, d'attirer ou d'enlever une personne à des fins de prostitution (même avec son consentement), la traite des femmes (même avec son consentement) et la traite d'enfants.

b) Les autres lois permettant la poursuite en justice des trafiquants

L'article 203 condamne l'usage de la tromperie, de menaces, de violence ou d'abus d'autorité lié à la prostitution d'une peine d'emprisonnement d'un à 10 ans. L'article 199 incrimine l'abus de la vulnérabilité des personnes conduisant à avoir des relations sexuelles (c.-à-d. pas seulement la prostitution) et est puni par une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans de prison. D'autres dispositions utilisées pour poursuivre les trafiquants sont plus liées à la participation d'une tierce personne dans la prostitution. L'article 204 §1 du Code Pénal énonce que "quiconque incite une personne à se prostituer ou facilite la prostitution d'une personne, à des fins de profits" sera condamné à une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans. La peine passe à 10 ans si l'accusé attire ou enlève une personne pour qu'elle se prostitue à l'étranger³ ou si la personne est mineure.⁴ La privation de liberté,⁵ la torture liée à la privation de liberté,⁶ la facilité à l'immigration clandestine⁷ et la participation à des activités du crime organisé⁸ sont toutes des infractions criminelles.

2. Autres lois et règles relatives aux victimes de la traite

a) Le permis de séjour: article 14 Loi sur l'Immigration

Il n'y a aucune disposition particulière concernant le permis de séjour pour les personnes victimes de la traite. Généralement les immigrés sans papier victimes de la traite en Pologne sont expulsés. L'article 14 de Loi sur l'Immigration,⁹ dispose que les victimes immigrées témoins ont la possibilité de rester légalement en Pologne pour témoigner. Cela est rarement appliqué aux personnes victimes de la traite, parce qu'il n'y a aucun règlement relatif à l'aide financière ou à une assistance de base pour les témoins victimes qui restent.¹⁰

II Analyse générale et étude de cas

1. Enquête et poursuite judiciaire des trafiquants

Le nouveau délit sur la traite, unique en son genre, sous l'article 253 a été critiqué comme étant trop général (et par conséquent anticonstitutionnel) pour constituer un délit condamnable car le terme "traite des personnes" n'est pas défini et donc n'est pas assez précis pour qu'un accusé comprenne quelle conduite est illégale.¹¹ Bien qu'il puisse être utilisé pour poursuivre différentes formes de traite, l'article 253 est rarement utilisé. L'article 253 a été appliqué avec succès dans le cas suivant, mais cela seulement car l'acte d'accusation était également basé sur l'article 204 §4 (incitation à la prostitution à l'étranger).

Aurélia

Aurélia, originaire d'un État de l'ex-Union Soviétique, a été vendue par un douanier polonais à un trafiquant qui l'a emmenée à Varsovie et l'a forcée à se prostituer. Aurélia fut battue et violée en bande par un agent de police et ses collègues. Elle a été finalement secourue pendant une descente de la police. Elle a fait une déclaration préliminaire à la police et aux procureurs. Les charges pour viol collectif et corruption par des douaniers n'ont pas été retenues par manque de preuves. Les trafiquants ont été déclarés coupable de traite des personnes sous l'article 204 (4) et 253. Ils ont été condamnés à quatre ans d'emprisonnement.

Les poursuites pour traite des personnes à des fins autre que la prostitution sont extrêmement rares, et aucun des cas dans ce chapitre ne fait état de la traite pour d'autres buts. Neisner et Jones-Pauly établissent que: "La plupart des cas impliquant la traite à des fins de prostitution ou d'activité sexuelle sont menés sous les articles 204 §4 et 199"¹². De 1995 à 2000, pour les crimes liés à la traite et à la prostitution des immigrants,¹³ il y a eu 191 enquêtes résolues, 39 cas ont été suspendus et 152 ont été jugées en première instance (traduit en justice).¹⁴ La raison la

plus commune pour suspendre des enquêtes était due au manque de preuves. De 1995 à 1999, il y a eu 80 procès qui ont abouti à 151 inculpations (et cinq acquittements).¹⁵ Toutes les peines sauf une étaient de moins de cinq ans d'emprisonnement. Un tiers des condamnations (53 personnes) a obtenu une peine suspensive. La plupart des peines suspensives concernaient des accusées, femmes qui recrutaient des personnes victimes de la traite ou des prostituées. Jusqu'en 1998, la plupart des cas de traite en Pologne étaient des délits découverts et poursuivis par la police allemande en Allemagne¹⁶ et qui transmettait les preuves réunies aux autorités polonaises afin de poursuivre en justice les recruteurs. La situation a commencé à changer en 1999, quand 12 enquêtes ont été menées sur les bases de dénonciations faites par les personnes victimes de la traite elles-mêmes: huit cas ont été menés à la suite du travail opérationnel de la police polonaise et seulement six étaient basés sur les preuves fournies par des fonctionnaires de justice d'autres pays. Bien que le Code Pénal autorise plusieurs options dans la poursuite des délits liés à la traite, un procureur a remarqué que l'utilisation des lois est limitée et les cas les plus sérieux seulement, impliquant un grand nombre de victimes, sont examinés sur l'initiative du procureur.¹⁷

Daria

Daria a été victime de la traite entre la Pologne et l'Allemagne et a été forcée de se prostituer. Elle s'est échappée et a été expulsée d'Allemagne vers la Pologne. Elle a dénoncé les trafiquants à la police polonaise, mais les autorités n'ont pas traité son cas sérieusement. Une enquête a commencé trois mois après que Daria ait fait sa première déclaration mais elle a été mal effectuée, sans aucune considération pour la sécurité de Daria (voir ci-dessous b, protection contre les représailles et protection policière). Le cas de Daria a été abandonné par manque de preuves et du fait de l'incapacité d'identifier les trafiquants.

La capacité opérationnelle de la police et les mauvaises procédures d'enquêtes, en particulier les retards dans les enquêtes et le manque d'adhésion aux directives de police, ont toutes été identifiées comme des obstacles majeurs aux poursuites judiciaires en Pologne. Il y a une inquiétude répandue concernant la corruption de la police et d'autres fonctionnaires. La police polonaise a également souligné des difficultés avec d'autres forces de police dans la coopération transfrontalière internationale. Le manque de protection du témoin et des politiques restrictives d'immigration sont également considérées comme des problèmes majeurs par les ONG. La Pologne est un pays d'origine, de passage et de destination du trafic humain, cependant, de rares cas ont été détectés permettant de considérer la Pologne comme un pays de transit ou de destination, ceci dû à la politique polonaise d'expulser immédiatement les immigrés victimes de la traite.¹⁸ Les immigrés victimes de la traite en Pologne sont en grande partie privés de la possibilité d'engager des poursuites contre les trafiquants.

2. Procédures relatives aux personnes victimes de la traite et les mesures de protection

a) Droit de séjour

Les immigrés victimes de la traite sans papier, en Pologne, sont généralement expulsés dans les 48 heures. Les fonctionnaires de justice donnent la priorité à la lutte contre l'immigration clandestine plutôt qu'à des enquêtes sur les délits potentiels liés à la traite. Il y a un manque de formation et de procédures qui permettraient d'identifier les personnes victimes de la traite, ou des victimes d'un crime, et d'établir des mécanismes appropriés. Il y a un manque d'installations et d'information pour les personnes victimes de la traite. Même si les personnes victimes de la traite sont capables de rester en Pologne avec le soutien des ONG, le manque de moyen financier pour de tels immigrés présente des sérieux problèmes ou bien également, si aucune aide n'est disponible, la personne victime de la traite retournera éventuellement vers les trafiquants bien qu'ils l'aient violée, car ils sont souvent les seules personnes que connaît la victime en Pologne.

Martyna

Martyna a été victime de la traite entre un État de l'ex-Union Soviétique et la Pologne et a été forcée de se prostituer. Elle a subi un viol collectif particulièrement brutal de la part d'un groupe de sept hommes. Elle s'est échappée et, avec le support de La Strada qui l'a aidée, a dénoncé à la police les trafiquants et le groupe d'hommes qui l'avaient violée. Martyna est rentrée chez elle car il n'y avait aucune possibilité pour elle de rester en Pologne. Elle est retournée en Pologne pour témoigner et pour identifier les trafiquants, mais ceci sans aucune assistance ou protection officielle. La Strada lui a fourni à la fois une aide financière pour payer ses frais de transport et une aide sociale.

b) Protection contre les représailles et protection policière

La Pologne n'a aucun système établi de protection policière pour le témoin. Une très faible protection par les autorités est offerte ou disponible pour les personnes victimes de la traite en Pologne. Seule Aurélia a obtenu une protection policière de 24 heures quand elle est revenue pour témoigner au procès, et cela était dû aux demandes de La Strada qui a fourni à Aurélia un endroit sûr où rester.

Ewa

Ewa a été victime de la traite entre la Pologne et l'Allemagne où elle a été emprisonnée dans une maison pour y accomplir un travail dangereux, et a été violée à maintes reprises. Elle s'est enfuie et a rapporté les faits à la police allemande. Le cas fut suspendu et elle retourna en Pologne où elle fit une déclaration préliminaire au Bureau du Procureur. Elle reçut des menaces répétées des trafiquants par téléphone. Bien qu'elle ait signalé les menaces à la police polonaise, le cas a été abandonné après quatre mois par manque de preuves. Elle n'a reçu aucune protection de la police. La Strada a fourni et a payé un hébergement sûr pendant l'affaire et pendant trois mois après la fin de l'affaire. L'hébergement dut être changé à trois reprises à cause de menaces.

Daria

A son retour en Pologne, Daria a signalé son cas à la police polonaise. Daria a été placée dans un centre d'accueil par une ONG, car elle n'était pas en sûreté pouvant être menacée à tout moment par ses trafiquants. Cependant le centre d'accueil était de piètre qualité et elle ne s'y sentait pas en sécurité. Trois mois après la déclaration initiale, la police a emmené Daria à un endroit qu'elle avait identifié comme le lieu où vivaient les trafiquants. Aucune protection ne lui a été fournie, et elle a dû rentrer chez elle par ses propres moyens en utilisant les transports publics, en attendant seule plusieurs heures pour un autobus dans l'endroit où elle savait que ses trafiquants pouvaient être. Après cela elle a eu peur de la police et n'a plus voulu les aider.

Aurélia

Dans la déclaration initiale d'Aurélia à la police, elle dit que son passeport manquait. La police lui répondit qu'il devait probablement être encore chez son trafiquant et qu'elle devait y retourner pour rapporter le passeport. Après qu'Aurélia ait aidé dans l'enquête, elle est retournée dans son pays natal. Elle fut harcelée et reçut des menaces par téléphone.

Martyna

Martyna est revenue en Pologne pour aider dans les enquêtes de police, mais elle n'eut aucune protection policière quant à des escortes de police, ou un lieu sûr de séjour ou une aide financière pour couvrir les frais de voyage et d'hébergement. Ce fut entièrement fourni par des ONG.

Dans tous les cas, il paraît que la seule protection fournie aux personnes victimes de la traite vient des ONG.

c) Protection des témoins au tribunal**Aurélia**

Aurélia a fait une déposition préliminaire (déclaration) concernant ce qui lui était arrivée. Elle a pu alors retourner chez elle dans un pays qui faisait partie de l'ex-Union Soviétique. Son témoignage écrit a été utilisé dans les audiences préliminaires, et elle a seulement dû assister au procès une journée pour témoigner. Aurélia est revenue en Pologne pour témoigner contre les trafiquants. Elle a pu témoigner au tribunal sans la présence de l'accusé ceci afin de réduire le traumatisme d'avoir à raconter à nouveau ce qui lui était arrivée.

Le cas d'Aurélia était exceptionnel par le fait qu'elle soit retournée en Pologne afin d'apporter son témoignage. Dans beaucoup de cas, il n'est pas possible de retrouver un témoin après qu'il ait quitté le pays. Par exemple, dans les cas comme celui d'Ewa, quand les personnes victimes de la traite sont menacées, elles peuvent avoir changé de nombreuses fois de domicile afin de se sentir plus en sécurité, surtout s'il n'y a aucune protection de la part de l'État. Si cette protection n'est pas fournie par les ONG, alors il est pratiquement impossible de localiser une personne victime de la traite qui ne veut pas être retrouvée. Cela met en évidence l'importance de la déposition préliminaire de preuves qui est possible sous l'article 316 §3 du Code de Procédure Pénale. L'usage de la déposition préliminaire implique que, en tant que partie de l'enquête, le témoin doit faire une déclaration sous serment (déposition) devant un magistrat. La déposition peut être utilisée dans un procès ultérieur et le témoin peut être entendu, concernant la déclaration, à une audition préliminaire ou au procès. S'il n'est pas possible de localiser le témoin, il est encore possible d'utiliser la déposition des preuves. Les procureurs voient l'avantage des dépositions préliminaires pour fournir des preuves qui peuvent être utilisées même si le témoin migrant a, par la suite, quitté la Pologne et s'il ne revient pas pour un procès ultérieur.¹⁹ Cependant, l'usage de ces dépositions préliminaires permet l'expulsion des témoins immigrés immédiatement après que la déposition ait été faite.

Selon la loi polonaise, il y a également une possibilité d'anonymat, et d'après Neisner et Jones-Pauly, cela a été utilisé dans trois des cas de traite entre 1995 et 1998.²⁰ Comme mentionné par ailleurs, l'anonymat est très peu utilisé car considéré comme d'une moindre efficacité, dès lors que les personnes victimes de la traite sont généralement facilement identifiables par la nature du témoignage. Bien plus important est le droit aux témoins victimes de témoigner en l'absence de l'accusé quand il est évident que la présence de l'accusé peut influencer la

déposition du témoin (comme dans le cas d'Aurélia).

d) Droit à l'information sur l'instruction et le procès

La police et le ministère public n'ont aucune obligation d'informer les témoins victimes concernant l'évolution du procès/l'instruction. Dans le cas d'Aurélia, elle fut bien informée, mais cela parce qu'elle avait son propre avocat. Dans le cas de Martyna, l'ONG l'a renseignée régulièrement concernant les progrès de l'affaire et garda contact avec les autorités.

3. Aide et assistance aux personnes victimes de la traite

a) Droit à un avocat/un avocat commis d'office

Les personnes victimes de la traite peuvent être assistées par un avocat au tribunal ou par un "représentant social", habituellement provenant d'une ONG, qui peut faire des déclarations écrites ou orales. Ces derniers dépendent de l'accord du procureur. Les personnes victimes de la traite peuvent se joindre également à l'instruction en tant que partie civile lors de la mise en accusation leur donnant le droit à un avocat, qui a le droit d'assister et d'interroger l'accusé et les témoins et de s'adresser à la cour concernant les verdicts.²¹ Dans le cas d'Aurélia, le procureur a affirmé que l'avocat d'Aurélia avait joué un rôle déterminant lors de l'instruction, en utilisant la gamme complète des droits durant le procès.²²

b) Droit au rétablissement (mesures d'assistance)

L'aide sociale est uniquement disponible pour les individus ayant un statut de réfugié ou un permis de résidence permanente. Par conséquent les personnes immigrées victimes de la traite n'ont aucun accès à l'aide sociale, et dépendent des ONG pour des mesures d'aide, y compris l'obtention d'un hébergement sûr, aussi bien qu'une assistance légale, psychologique, médicale et financière. Cela inclut une aide pendant l'enquête et le procès tel que les frais de transport pour se rendre au procès s'ils sont retournés dans leur pays d'origine, comme dans les cas d'Aurélia et Martyna. Même quand des femmes polonaises victimes de la traite retournent chez elles, l'aide est fournie presque exclusivement par des ONG et non pas par des agences gouvernementales, plus particulièrement en ce qui concerne un hébergement sûr, une aide judiciaire, une aide psychologique et des possibilités d'éducation/formation. Il est exceptionnel pour les personnes victimes de la traite d'obtenir une aide et une assistance adéquates de la part de l'État sans la participation des ONG.

Ewa

Ewa a obtenu un logement dans un centre d'accueil et une assistance socio-psychologique de La Strada. Elle a également reçu une aide financière de l'aide sociale. Le contact auprès de l'aide sociale avait été formée par La Strada et avait travaillé avec eux précédemment. L'équipe de La Strada a senti que l'aide qu'elle a apportée, a influencé la décision d'Ewa de témoigner, et l'a aidée à surmonter sa peur du traficant.

Le rôle des ONG, en opposition à celui de l'État, en fournissant cette aide, peut être problématique, par exemple concernant un logement sûr dès lors qu'il est difficile pour les ONG de fournir des mesures de sécurité adéquates. Comme l'a remarqué l'un des avocats, "la principale charge dans la responsabilité d'aider les victimes de la traite repose sur la Fondation La Strada. Dans beaucoup de cas où les femmes ont décidé de témoigner, cela leur était possible car elles avaient l'aide sociale et financière de La Strada. Il est nécessaire de penser à la création de programmes gouvernementaux comme cela se fait, par exemple, aux Pays-Bas et en Allemagne".²³ Les mesures d'aide fournies dans chacun des cas par des ONG ont aidé les personnes victimes de la traite à se sentir plus en sécurité, plus confiantes, et les ont aidées à récupérer de leur supplice.

4. Réparation juridique et indemnisation

Les personnes victimes de la traite peuvent déposer une requête jointe de dommages et intérêts durant l'instruction en tant que partie civile ou séparément dans une action civile. D'après Neisner et Jones-Pauly, la demande pour dommages et intérêts doit être jointe dans les cas pénaux au début du procès, et le tribunal peut ordonner à l'accusé de payer une réparation/indemnité comme partie de la peine. Dans aucun des cas étudiés, des dommages et intérêts n'ont été attribués après les demandes.²⁴ Dans le cas d'Aurélia, il a été déclaré qu'elle apporterait une requête civile séparée après que le procès soit fini.²⁵ Il est difficile de déposer des requêtes civiles une fois que la personne victime de la traite a quitté la Pologne.

III Conclusions et recommandations

En Pologne, il existe des obstacles institutionnels, légaux et pratiques considérables à une poursuite judiciaire efficace de la traite et à la protection des droits des personnes victimes de la traite. Une capacité opérationnelle

médiocre des autorités et un manque de prise de conscience au sujet des risques pour les témoins victimes, conduisent à des enquêtes lentes avec une faible protection policière, avec, dans beaucoup de cas, des victimes qui sont exposées à des risques supplémentaires sans aucune précaution pour leur sécurité, à l'exception de celles fournies par les ONG. Au niveau légal, l'absence d'une définition claire de la traite est problématique car les institutions légales manquent de sensibilisation et de formation concernant la traite. Dans en pratique, l'aide aux personnes victimes de la traite dépend des ONG. Si elles jouent un rôle important quant à l'aide apportée aux victimes, les ONG ne peuvent pas correctement remplacer les structures de l'Etat surtout concernant les mesures de sécurité.

Recommandations au Gouvernement polonais

- Une formation élargie de la police, des services de l'immigration, de la magistrature, des procureurs et des autres agences compétentes, en particulier afin d'identifier les victimes immigrées et d'améliorer les modes d'action et les différentes mesures de la police dans les enquêtes et les poursuites judiciaires concernant la traite.
- Créer un plan national pour combattre la traite et créer un groupe de travail interdisciplinaire réunissant l'immigration, la police, l'aide sociale et les ONG pour diriger la mise en œuvre de ce plan.
- Développer les programmes pour lutter contre la corruption des fonctionnaires.
- La police et les fonctionnaires de l'immigration devraient accroître la coopération internationale et transfrontalière avec leurs collègues à l'étranger. La police et les fonctionnaires de l'immigration devraient échanger leurs expériences et leurs compétences sur la traite avec les intervenants d'autres pays.
- La police et les fonctionnaires de l'immigration devraient établir des directives et modes de travail concernant le traitement et la protection de victimes et les enquêtes dans les cas de traite des personnes.
- Accroître la conscience publique afin d'améliorer les attitudes envers la traite en la considérant comme une question de droits de l'homme.
- Assurer l'application de l'article 14 de la Loi sur l'Immigration qui accorde le droit de séjour aux personnes victimes de la traite qui agissent comme témoins.
- Fournir un financement de l'État pour ceux qui sont sous l'article 14 de la Loi sur l'Immigration.

Notes explicatives

¹ En Pologne, l'organisation non-gouvernementale La Strada Fondation contre la Traite des Femmes, Varsovie, Pologne, a conduit une recherche et a préparé un rapport. Ce chapitre est basé sur les informations incluses dans ce rapport. L'analyse légale dans ce chapitre est essentiellement basée le livre de Niesner, E et Jones-Pauly, C: *La Traite des Femmes en Europe*, Kleine Verlag, 2001, p.88-100.

² Article 8, Introduction, *Kodeks karny* (en fait Code Pénal 1998)

³ Article 204 §4

⁴ Article 204 §3

⁵ Article 189 §1

⁶ Article 189 §2

⁷ Article 264 §3

⁸ Article 258

⁹ Loi du 25 juin 1997

¹⁰ Entretien de La Strada, procureur, Varsovie, 27 novembre 2001

¹¹ Gardocki, L., *Prawo Karne*, 3 Wydanie, Warszawa, Wydawnictwo C.H. Beck 1998, p.514, comme mentionné dans Niesner, C. et Jones-Pauly, M., p.92

¹² Niesner, C. et Jones-Pauly, M., p.92

¹³ Sous les articles 199, 203, 204 §4 et 253

¹⁴ Karsznicki, Krzysztof, *Handel kobietami w świetle badań postępowań karnych prowadzonych w latach 1995-1999*. Aniol Stróż, Przedstawiciel społeczny wobec ofiary handlu kobietami, materiały szkoleniowe. La Strada, Warszawa, 2001.

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ L'Allemagne est le principal pays de destination pour les femmes polonaises victimes de la traite à des fins de prostitution.

¹⁷ Entretien de La Strada, procureur, Varsovie, 27 novembre 2001.

¹⁸ Entretien de La Strada, procureur, Varsovie, 27 novembre 2001.

¹⁹ Entretien de La Strada, procureur, Varsovie, 27 novembre 2001.

²⁰ Niesner, E et Jones-Pauly, C, p 109.

²¹ Article 53, Code de Procédure Pénale

²² Entretien de La Strada, procureur, Varsovie, 27 novembre 2001.

²³ *Ibid.*

²⁴ Niesner, E et Jones-Pauly, C, p 108.

²⁵ Entretien de La Strada, travailleur social pour le cas d'Aurélia (assistance sociale), Varsovie, 10 décembre 2001.